



Nous n'en avons pas fini, avec la loi Macron!

« Il y a un loup dans la loi Macron », s'est écriée ensemble une bonne partie des professions de l'information. C'est que l'embarquée sécuritaire cachée au cœur du projet visait les sources des journalistes et, en même temps, l'information accessible aux comités d'entreprise et aux CHSCT. Macron devant le tollé a reculé. Mais pas sur le reste, tout aussi dangereux.

Un loup dans la loi ? Mais c'est une meute de loups!

La méthode, d'abord. Six mois de gestation clandestine (à peine le minimum légal dans la norme parlementaire), quinze jours de commission spéciale pendant Noël (laquelle a doublé le nombre d'articles de 106 à 208), 50 heures (une aumône) de débats parlementaires publics et une désinformation permanente qui réduit le projet au travail du dimanche.

L'objectif masqué de la loi Macon ? La baisse de la rémunération du travail.

Macron a écrit une loi comme un code secret. Son projet touche en apparence

à tout. « Fourre-tout » ? Non, il a une cohérence que la tactique du gouvernement veut à tout prix éviter d'avouer. Macron rabote ce que les patrons considéraient comme des « obstacles » légaux dans leur croisade contre le « coût du travail ». C'est-à-dire la baisse des salaires.

Une loi juste pour le dimanche ? Non, pour effacer le Code du Travail.

Pourquoi cet acharnement à modifier dans le Code Civil le statut global des conflits relevant du contrat de travail ? Parce que Macron, libéral patenté et commis de la haute banque d'affaires, applique au pays ce qu'à Bruxelles on nomme « réformes structurelles ». Ce qui revient à étendre à tout litige entre salarié et employeur la méthode de la rupture dite volontaire, par dessus toutes les lois protectrices du salarié et du candidat à un emploi.

Une loi qui laisse passer et laisse faire un chômage record qui frappe un ménage sur 5

Pas un mot de cette énorme somme d'articles en labyrinthe ne concerne la

lutte contre le chômage. De là à conclure que cette loi fondamentale continue la politique économique de destruction massive des emplois, il n'y a qu'un pas. Le sale travail a été amorcé par les ANI transformés en lois qui facilitent les licenciements et dégradent la protection des salariés.

Une loi qui livre ses secrets comme un cambriolage révèle ses méfaits

La livraison de la loi Macron se veut définitive, comme un testament libéral du quinquennat de Hollande. Ainsi, *le Canard Enchaîné* du 28 janvier révèle qu'un des articles de la loi Macron se propose d'alléger l'imposition des actions gratuites distribuées aux hauts cadres d'entreprise en les alignant sur la fiscalité des plus values immobilières. Un bon gros cadeau aux actionnaires, air tristement connu.

Alors ? Nous exigeons le retrait de cette loi d'essence libérale. Et si la loi est adoptée, alors nous la combattons parce qu'elle est illégitime, comme on combat l'utilisation d'une arme létale contre les droits des salariés.

Loi Macron : les 5 de

1 Contourner de façon définitive le Code du Travail

La procédure Macron étend à tous les domaines du Travail l'arrangement individuel, à l'exemple de la « rupture conventionnelle », dite à l'amiable, qui permet aux employeurs d'éviter de justifier le licenciement. La « convention » individuelle Macron évite toute loi sociale, convention collective ou Code du Travail. Toute question devient matière à procédure personnelle au tribunal civil. Comme un procès avec son banquier ou son voisin... La convention Macron rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. La loi Macron fait sortir le salariat de toute protection des lois sociales antérieures...

58% DES FRANÇAIS ONT UNE BONNE OPINION DE MACRON



LES PATRONS DANS LA RUE



2 Dénaturer les Prud'hommes

Les tribunaux prud'hommes sont sous la menace d'une ordonnance qui détruit les élections de leurs conseillers. Dans cette orientation, Macron soumet les conseillers à une vraie tutelle. Se met en place une justice expéditive et forfaitaire répondant aux demandes constantes du Medef déjà avancées dans l'ANI du 11 janvier 2013 et la loi qui en découle. L'extinction des Prud'hommes est désormais prévue par le Code du Travail. Les conseillers se voient attribuer une fonction restreinte et caporalisée. A discrétion du premier président de la cour d'appel ou du président de la chambre sociale de la cour de cassation, sans possibilité de recours, il pourra ainsi être décidé de faire juger plusieurs affaires par un seul conseil de prud'hommes. Pour ce faire, il suffira d'invoquer « l'intérêt d'une bonne justice ».

PUISQUE NOUS SAVON FAISONS ÉCHEC AU DE

structions majeures

3 Faciliter les licenciements

– Grâce à l'ANI du 11 janvier puis la loi du 14 juin 2013, l'employeur pouvait déjà, sur les quatre critères de choix, retenir le critère qu'il voulait pour licencier. Macron permet à l'employeur, en modifiant l'article L. 1233-5 du Code du travail, de moduler même les critères choisis en les fixant « à un niveau inférieur à celui de l'entreprise ».

– Macron simplifie les « petits licenciements » (de 2 à 9 salariés) dans les entreprises de plus de 50 salariés : plus besoin pour la DIRECCTE de vérifier si les représentants du personnel ont été « réunis, informés et consultés » selon les dispositions légales et conventionnelles, si les obligations relatives aux mesures sociales ont été respectées, et si les mesures pour éviter les licenciements et pour faciliter le reclassement « seront effectivement mises en œuvre » (nouvel article L. 1233-53)

– Macron « simplifie » les efforts de reclassement pour les grandes entreprises implantées sur plusieurs pays : elles n'auront plus l'obligation de chercher un reclassement en dehors du « territoire national » (nouvel article L. 1233-4).

– Macron n'impose plus à ces grandes entreprises de demander au salarié dont le licenciement est envisagé s'il accepte de recevoir des « offres de reclassement » à l'étranger, il impose une humiliation supplémentaire au salarié à qui il revient désormais de « demander à l'employeur » de recevoir des « offres d'emploi situés hors du territoire national disponibles dans l'entreprise ou dans le groupe auquel elle appartient ».

– Macron simplifie les licenciements dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire en modifiant l'article L. 1233-58. Elles pourront s'exonérer des obligations prévues par les articles L. 1233-61 à L. 1233-63 : faciliter le reclassement des salariés, notamment des âgés et des fragiles. Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, il n'y aura plus d'obligation de formation, d'adaptation et de reclassement au niveau du groupe, mais seulement « dans l'entreprise ». L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur est simplement invité à « solliciter » les entreprises u groupe pour avoir une liste de postes disponibles.

4 Désarmer le comité d'entreprise

Macron prévoit la suppression de la peine d'emprisonnement associée jusqu'ici au délit d'entrave (« susceptible de dissuader les sociétés étrangères d'investir dans les entreprises françaises... »). Et, peut-être plus encore que la suppression de toute peine pénale, la formulation (« les sanctions pénales associées au délit d'entrave au fonctionnement des instances représentatives du personnel seront remplacées par des sanctions financières. ») laisse entendre que les sanctions financières pourraient n'être plus qu'administratives...

5 Le dimanche comme un jour ordinaire

– Le travail du dimanche viendra soit par un « accord collectif ou territorial », soit par « décision unilatérale de l'employeur », après référendum organisé par la direction... Le nombre de dimanches de repos pouvant être supprimés par le maire passe de 5 à 12!

– Un emploi du dimanche sera un emploi de moins le lundi. Les grandes chaînes s'en tireront en embauchant en turn-over permanent façon McDonald's.

– Contrairement aux dispositions de l'actuel article L. 3132-25-3, en cas de décision unilatérale de l'employeur, le salaire ne sera pas doublé automatiquement pour les entreprises de moins de 20 salariés dans les « zones touristiques ». Et même si elles franchissent le seuil des 20 salariés, elles auront droit au minimum à trois ans de délai...

– Le travail de nuit devient « travail de soirée » (sic)

– Le but réel du travail le dimanche pour Macron ? Remplacer la semaine de 35 heures par des horaires « à la carte » comme l'exige le Medef.

S...

STRUCTEUR MACRON!

« Les ouvertures tardives des magasins ? Un leurre ! »

Horaires tardifs et ouvertures des commerces le dimanche, quels sont les principaux arguments avancés ?

Trois arguments principaux sont avancés. Le premier est celui de l'effet « anti-crise », sous la pression des fermetures comme celle du Virgin Mégastore des Champs-Élysées et de difficultés d'autres enseignes du même type dans les grandes villes. C'est souvent pour palier cette croissance des loyers que les commerces ouvrent de plus en plus tard. Vient ensuite l'argument de la « souplesse » qu'offrirait, notamment aux consommateurs parisiens englués dans la circulation, l'ouverture tardive ou le dimanche des commerces dans la capitale. Mais pourquoi un nombre non négligeable de Monoprix restent-ils ouverts au-delà de 20 heures en province où les problèmes de circulation parisiens ne se posent pas ? Et si le problème était réellement lié à des questions d'urbanisme et d'habitat, pourquoi le même mouvement de déréglementation se produit-il depuis vingt ans dans un grand nombre de pays en Europe ? Enfin, le dernier argument régulièrement invoqué est celui d'un consommateur pressé qui « veut tout, tout de suite » avec Internet comme modèle. Un bien étrange argument si l'on considère que l'acte d'achat sur Internet n'est en effet qu'un acte de commande pour les biens physiques et non d'acquisition immédiate. Une fois de plus donc l'argument fait flop !

Pourquoi cette polémique revient-elle depuis des années ?

Pour relancer la croissance et doper la consommation des ménages, les gouvernements successifs misent sur les extensions des ouvertures des commerces censés générer un chiffre d'affaires additionnel significatif. Mais avec, au mieux, une stagnation du pouvoir d'achat et un poids des dépenses obligatoires (logement, énergie, etc.) qui pèsent de plus en plus lourd dans le budget des Français, c'est l'effet inverse qui se produit depuis la fin des années 60.

Cette stagnation de la demande primaire a conduit la grande distribution à mettre en place un nouveau modèle commercial...

Ce dernier privilégie les volumes au détriment du prix et de la qualité. D'où une course effrénée au discount avec, en parallèle, la mise en place d'horaires d'ouverture extensibles. Mais cette recette ne fait pas de miracles.

La plupart des grandes enseignes connaissent :

1. l'érosion de la fréquentation des magasins,
2. le recul des tickets moyens de passage en caisse,
3. une baisse du chiffre d'affaires par magasin,
4. la course frénétique à la baisse des prix pour conserver ses parts de marché.

La question des ouvertures tardives n'est donc qu'un leurre qui masque le vrai problème, celui du pouvoir d'achat des ménages.

Quel rôle joue la concurrence entre grandes marques dans cette bataille ?

Le débat sur les horaires tardifs et l'ouverture dominicale est révélateur du piège permanent que constitue, pour les salariés, le mythe du « consommateur roi ». Tous les plans stratégiques des grandes marques de la distribution se fondent là-dessus.

Mais la raison première de cette bataille tient en grande partie à la concurrence entre marques. Sous couvert du « Tous ouverts ou tous fermés, mais tous égaux » revendiqué par le PDG de Bricorama, chacun cherche à prendre toujours plus de parts de marché à ses concurrents.

Non, il n'est pas prouvé que ces ouvertures soient profitables. Et pour les magasins qui gagneraient de l'argent, il y a fort à parier que, dans la majorité des cas, la rentabilité est tout juste atteinte par une pression sur le coût salarial. Conséquences ? Moins de salariés en magasins proportionnellement au nombre de clients, et un coût salarial unitaire allégé par le recours à des embauches de salariés en CDD à temps partiel.

Le « client-roi » ? Vraiment...

Les grandes marques, qui ne cessent de communiquer sur le fait qu'elles placent le client au cœur de leur dispositif, n'ont aucun état d'âme quand il s'agit de limiter le nombre de vendeurs et de caisses un

FACILITER LE TRAVAIL LE DIMANCHE



dimanche après-midi pour éviter que leur compte de résultat ne vire au rouge.

Elles n'ont aucune gêne non plus à embaucher des étudiants dont le turn-over est par ailleurs notoirement élevé, dé-professionnalisant ainsi la force de vente et le métier de vendeur. Le mythe du « consommateur-roi » se traduit bien souvent dans les faits par : 1 des clients qui cherchent désespérément un vendeur ; 2 des taux croissants de ruptures en rayons 3 ; une part de travail toujours plus importante qui lui est transférée (caisses automatiques, auto-collecte de son achat au dépôt, développement des drives pour éviter le coût des mises en linéaires) ; 4 le self-service en remplacement du conseil vendeur, etc. C'est bien la concurrence qui explique la course à la reconquête des centres villes par des petites structures alimentaires de type Monop', Carrefour City ou Express, Franprix, etc. Leur forte proximité et leur rivalité se soldent souvent par une fréquentation très fluctuante après 20 heures, avec à peine deux salariés pour les gérer. Une situation de sur-offre qui se solde régulièrement par des fermetures et des licenciements.

Ce ne sont pas ces ventes-là qui font la consommation, mais le niveau des salaires et, singulièrement, le temps libre laissés aux salariés dans une société rythmée par autre chose que la marchandise.

(Source : Cabinet Apex)